



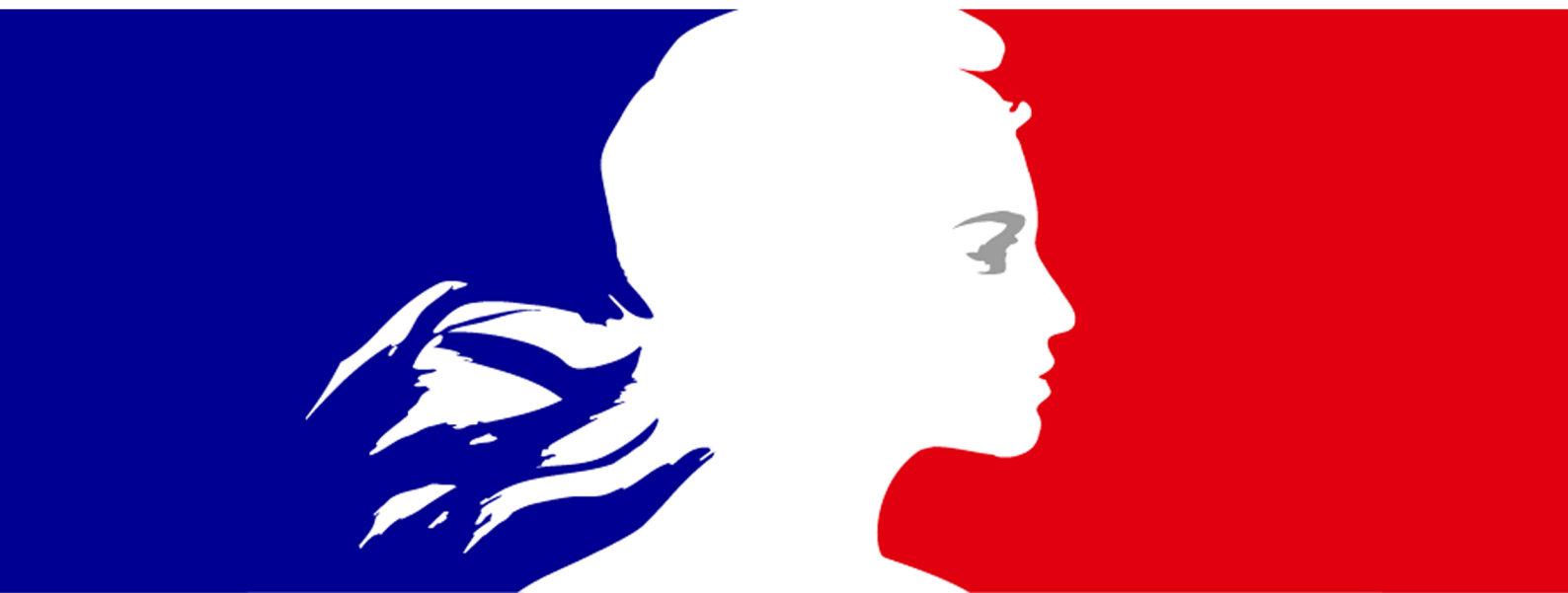
**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'État dans les Hautes-Pyrénées

Guide pratique à l'usage des maires

2020





PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVANT-PROPOS

Mesdames et Messieurs les Maires,

Vous venez d'être élu(e) ou réélu(e) de l'une des 469 communes des Hautes-Pyrénées. Être Maire, c'est à la fois un honneur et une responsabilité.

Afin de vous accompagner au mieux dans vos missions, j'ai souhaité au début de votre mandat, vous rendre destinataire d'un guide pratique local qui présente les services de l'État dans les Hautes-Pyrénées et leurs missions. Ce guide est un outil d'accompagnement et de conseil adapté aux spécificités de notre territoire ; il vient compléter le guide national destiné à vous aider dans votre prise de fonction et à répondre à vos interrogations. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse : www.cohesion-territoires.gouv.fr/boite-outils-des-elus.

Soyez assuré(e) que les services de l'État vous apporteront leur appui tout au long de votre mandat pour tous vos projets au service de l'intérêt général.

Brice BLONDEL

Préfet des Hautes-Pyrénées

SOMMAIRE

Organigrammes des services de l'État

Economie, social et santé

Fiche 1	Le service minimum d'accueil des enfants lors des grèves
Fiche 2	Les activités périscolaires
Fiche 3	La caisse des écoles
Fiche 4	Les conditions d'utilisation des locaux de l'école
Fiche 5	Le Maire et le conseil d'école
Fiche 6	L'instruction obligatoire de 3 à 16 ans et l'assiduité
Fiche 7	Lutte contre l'habitat indigne
Fiche 8	Le réseau des finances publiques dans les Hautes-Pyrénées
Fiche 9	Le réseau Frances services

Territoire

Fiche 10	Présentation de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT)
Fiche 11	Environnement et travaux
Fiche 12	L'assainissement
Fiche 13	Eco quartier et aménagement résilient
Fiche 14	Forêt et réglementation
Fiche 15	Les plans de paysage et les outils de la qualité paysagère
Fiche 16	Le portail cartographique régional des services de l'État sur internet
Fiche 17	L'Envoi Informatisé des Résultats Electoraux

PREFET : Brice BLONDEL

Assistante : N. Ossun

Déléguée Politique de la ville : A. Armé-Gabas

H. Dardel / Annuaire

Direction des services du cabinet
Sophie Pauzat
Assistante : V. Desfontaines

Secrétaire Générale : Sibylle SAMOYVAULT

Résidence : M. Laffargue

Assistant : JC. Guilbon

Assistante sociale
N. Sendrané

Référénte fraude
MP. Aillagon

Adjointe à la directrice
Sandrine GIANNOTTA

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
A. Palau
G. Trézères
M. Bernard
Ch. Dane

Chargé Mission Radicalisation Laïcité et de lutte Contre les discriminations
JM. Acriz

Chargé de mission Sécurité et sécurité
A. Messidor

Bureau de la sécurité routière et des transports
M.B. Sabatier
S. Baron
S. Vignes-Faure
F. Gomez
Ph. Lonca

Bureau de l'éducation routière
A. Noirjean
V. Jouannet
Inspecteur permis de conduire
JP. Farail
JJ. Boyer
JB. Guillieret
B. Abadie

Garage
C. Aoustin
L. Denizic

Communication Interministérielle
A. Pere
(Apprenti)

Bureau de la sécurité intérieure
X. Marcelli
N. Bertranne
N. Lepitre
M. Arrieudarré
I. Guichené

Service interministériel de défense et de protection civile
JC. Castagnos
JJ. Beltran
F. Duzer
JC. Latapie
D. Mussothe
M. Lucia-Sopena

Direction des RH et des moyens
Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP
Assistante : C. Pladepousaux

Performance et Qualité Formation
C. Graziano

Bureau des ressources Humaines et de l'Action Sociale
E. Molia
G. Carrère
J. Frazer
S. Cardeilhac
(Apprenti)

Bureau des Finances
P. Grandin
Pôle Finances
A. Larmand
M. Daguerre
P. Cunha
J. Cabos
Pôle courrier
J. Moura
M. Almerge (contractuelle)
M. Mouldous
JL. Gonzalez-Gomez

Bureau de la logistique Et des travaux
P. Oussé
P. Bellardi
J. Sebastien
F. Lorage (Apprenti)

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Patrick NEVEUX
Assistante : F Duarte

Pôle Pré-accueil-Qualité Courrier
E. Duarte
MF. Reposeur
J. Duthu
V. Bégorre

Bureau de la Réglementation Générale et Elections
A. Lavigné
M. Claverie-Tiennot
N. Duzer
O. Coutouillat
C. Molina

Bureau des titres
A. Latour
E. Ponceles
C. Cabos-Rieu
S. Vanhuls
C. Poulain
MC. Pujo
I. Sachsé
C. Rullier
S. Jean-de-Dieu
S. Vercelot
N. Sonzogni

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Virginie FOUCAULT-PICART

Suivi et animation des politiques interministérielles
M. Berrogain
A. Camus-de-Valence
Pôle
Coordination administrative
S. MauSSION
M. Goupil
Pôle
Environnement, ICPE enquêtes publiques, urbanisme commercial
A. Julian
S. Note
A. Gauquelin
B. Fauché

Bureau Relations Avec les CT
S. Balihaut
V. Alazard
Contrôle légalité
V. Cyriaque
E. Dathy
M. Verdoux
xxxxx
Intercommunalité
C. Salles
E. Bernad
Dotations et Contrôle budgétaire
E. Estorges
C. Bernad
C. Golfier
B. Guillaume
D. Victor
Greffe
xxxxx

Référént juridique
JM. Lavedan

Service SIDSIC
Jean-Pierre DESSEIGNET

Standard
P. Chatainier
H. Deltell
B. Mur
C. Desperits
SIC
D. Moëgne-Loccoz
C. Abbadie
F. Barbe
M. Casaux
B. Castaing
AM. Cazenave
S. Dubor
J. Grouffier
D. Teyssonneaud
V. Laffargue (Apprenti)

Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
Didier CARPONCIN
MAISON DE L'ETAT
C. Cayrey
A. Lavigne
F. Trey
J. Lousteau
D. Nogué
M. Caze
N. Mésplier

Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
Aurèle SUNARA
MAISON DE L'ETAT (Bagnères / Lannemezan)
P. Feral
B. Record
M. Mouyset
MP. Calmeiane
JM. Dabat
S. Gerde

à compter du 1er septembre 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES au 1er juin 2020

Délégations territoriales

DT Nord :
Marc Fily
05 62 51 40 86

DT Sud :
Claude Osdoit
05 62 51 40 46

DTANRU – NPNRU - ACV
Sebastian Olarte
05 62 51 40 55

Directeur départemental
Jean-Luc Sagnard

Directeur adjoint
XXX

Assistants de direction
05 62 51 40 45

CAP
Cabinet du directeur
appui au pilotage

Christiane Coussan
05 62 51 40 06
Adjoint : XXX

Communication Interne,
assistance et appui au cabinet

Nicole Centieu
Bureau affaires juridiques
et contentieux
XXX

Mission Défense Crise
Laurence Aullo

Conseiller de gestion
management
Cécile Urricariet

Bureau des ressources
Humaines
Christiane Coussan

Bureau des ressources
matérielles et financières
Sylvain Goupil

STECAT
Service transition
écologique, connaissance
et accompagnement des
territoires

Lydie Faure
05 62 51 41 72
Adjoint : Thierry Sabathier (pi)

Assistante du service

Pôle connaissance
des territoires
Thierry Sabathier
Bureau
géomatique
**Christophe
Cazala**
Bureau
observation et
connaissance
territoriales
Fabien Rideau

Bureau transition écologique
Pascale Lasserre

Bureau accompagnement
des territoires
XXX

Bureau sécurité routière,
Marie-Bénédictte Sabatier
Bureau éducation routière
Aline Noirjean

SEAR
Service économie
agricole et rurale

Marc Nonon
05 62 51 41 00
Adjoint : Christian Gouillet

Assistante du service

Bureau structure
des exploitations
Christian Gouillet
Bureau contrôle
et coordination
Éric Garcia

Bureau agri - environnement
territoire et pastoralisme
Claire Chauvet

Bureau politique agricole
commune
Corinne Puyo

SEREF
Service environnement
risques eau et forêt

Vincent Dameron
05 62 51 40 89
Adjoint : Clotilde Noël-Hétier

Assistante du service

Bureau budgetaro-comptable
et administratif
Michèle Darré
Mission projet de territoire
Adour amont
Frédéric Fournier

Bureau ressource en eau
Clotilde Noël-Hétier

Bureau qualité
des milieux aquatiques
Benoit Lisch
Bureau risques naturels
Xavier Roger

Bureau biodiversité
Nathalie Dupriez

Bureau forêt environnement
Emmanuel Sutter

SACL
Service aménagement
construction logement

Pascal Haurine
05 62 51 40 66
Adjoint : Nicolas Vernay

Assistante du service

Bureau planification territoriale
Ludvine Carrère
Bureau application
du droit des sols
Claudine Lacabanne

Centre ADS
**Michel
Dai-Pra**
Pôle Fiscalité
**Christophe
Dartigéas**

Bureau du logement
Alex Bouard

Bureau bâtiments, qualité
et règles de construction
Régis Martinet

Bureau aménagement et
stratégie foncière
XXX

**Architecte Paysagiste
Conseil**

Coordination SACL

Pôle social

Coordination CAP

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées est un service interministériel placé sous l'autorité du préfet des Hautes-Pyrénées, au service du développement durable et équilibré des territoires.

Elle met en œuvre les politiques des ministères en charge de la transition écologique et solidaire, du logement, de la ville, de l'agriculture et de la forêt. Elle est composée de délégations territoriales, d'un cabinet d'appui au pilotage, d'un service transversal, et de trois services thématiques.

Délégations territoriales

- Constituer un **point d'entrée de la DDT** auprès des partenaires extérieurs pour les **projets complexes** impliquant plusieurs services, internes ou externes.
- Mettre en cohérence sur les territoires les différentes politiques de l'État portées par les services.
- Accompagner les collectivités locales pour l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle de projets notamment dans le cadre des politiques contractuelles de renouvellement urbain (**NPNRU**) et du programme " **action cœur de ville** " (ACV).
- Contribuer au **Nouveau Conseil au Territoire** (NCT) en s'appuyant sur le STECAT et en intégrant les nouvelles postures d'un État " **facilitateur** ".



Cabinet du directeur - appui au pilotage

- Assurer la mission de **pilotage stratégique et opérationnel** auprès de la direction.
- Piloter la gestion des **ressources humaines**.
- Piloter les **fonctions budgétaire, logistique et l'accueil**.
- Assurer un dialogue social de qualité.
- Assurer la **fonction juridique** et le suivi des contentieux, des services métiers et support.
- Assurer la **mission défense** et apporter l'appui à la **gestion de crise**.
- Assurer la **communication en interne** et favoriser le partage d'information.



Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires

- Valoriser les données et l'information géographique, observer les territoires et produire des études dans une approche prospective de la **connaissance des territoires**.
- Concevoir et impulser des actions de promotion du développement durable et de la **transition écologique et solidaire**, tant en externe qu'en interne.
- Conseiller et assister pour la prise en compte de ces actions dans les projets, et les politiques sectorielles.
- Assurer le **nouveau conseil aux territoires** auprès des collectivités territoriales et définir la stratégie d'intervention de la délégation locale de l'**agence nationale de cohésion des territoires** (ANCT).

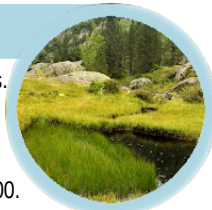
Service économie agricole et rurale

- Mettre en œuvre les **politiques relatives à l'agriculture** et promouvoir ses fonctions économique, sociale et environnementale.
- Gérer et contrôler les **aides publiques** à l'agriculture et assurer la coordination au niveau départemental.
- Assurer le rôle de **référént de proximité**.
- Contribuer au développement du **pastoralisme** et des **filières alimentaires de qualité**.
- Veiller à l'**intégration de l'environnement** dans les pratiques agricoles.
- S'assurer de la **préservation du foncier agricole** confronté à la pression de l'urbanisation.



Service environnement, risques, eau et forêt

- Veiller au bon état des masses d'**eau**, à la non-dégradation de la ressource en qualité et en quantité et à une gestion équilibrée entre les usages.
- Assurer une mission de police de l'eau, dans le souci d'équilibre entre facilitation de la mise en œuvre des projets et préservation de la ressource et des milieux humides et aquatiques.
- Porter l'ambition de mise en **continuité écologique** des ouvrages hydrauliques et accompagner la petite hydroélectricité.
- Prévenir la dégradation de la **biodiversité** et favoriser son intégration dans les politiques de territoire, notamment à travers le réseau Natura 2000.
- Participer à la gestion de la **chasse et de la pêche**, au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et à l'accompagnement de la coexistence avec les grands prédateurs.
- Faciliter la gestion équilibrée de la **forêt** dans ses trois composantes productive, sociale et environnementale. Contribuer à la protection des forêts contre les incendies.
- Intégrer la prévention et la gestion des **risques** dans les politiques de territoire : contribuer à la résilience des territoires, réduire leur vulnérabilité, développer la culture du risque, élaborer les plans de prévention des risques naturels, et accompagner les plans d'actions de protection contre les inondations (PAPI).



Service aménagement, construction, logement

- Accompagner financièrement d'une part les bailleurs pour la construction de **logements sociaux** et de structures d'accueil et d'autre part, les propriétaires privés pour l'**amélioration de leur habitat**. Copiloter la lutte contre l'**habitat indigne** avec l'ARS et les aménagements de sédentarisation des gens du voyage.
- Accompagner les collectivités pour l'élaboration des **documents de planification de l'urbanisme** à différentes échelles (ScoT, PLUi, PLU,...) et animer la commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF).
- Piloter les politiques de **qualité de la construction** (accessibilité, parasismique, performance énergétique), la prévention des impacts du bâtiment sur la santé et les contrôles au titre de l'urbanisme et du code de la construction.
- Instruire les **autorisations d'urbanisme** de compétence État et pour les communes non dotées de document d'urbanisme, animer le réseau des instructeurs en collectivités. Accompagner le changement de destination des granges foraines et instruire les dossiers d'urbanisme commercial.
- Accompagner et conseiller les élus dans l'**aménagement qualitatif de long terme** (écoquartier, habitat participatif, plan paysage,...). Porter les **politiques du paysage** et de la **publicité extérieure**. Piloter les interventions des architectes et paysagistes conseils de l'État pour les collectivités.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

SERVICES ET MISSIONS

au 30 janvier 2020

DIRECTRICE
Catherine FAMOSE

DIRECTEUR ADJOINT
Christophe LECOMTE



SG
SECRETARIAT GENERAL
Eric VERGNES

Moyens généraux, ressources humaines, formation, dialogue social, action sociale, prévention, hygiène et sécurité, comptabilité, gestion et programmation budgétaire, contrôle interne comptable, contrôle de gestion, assurance qualité, fonctionnement - logistique, travaux, secrétariat de direction, communication interne, secrétariat du comité médical, organisation et secrétariat commission de réforme État et Hospitalière, accessibilité

**CM
CR**
**COMITE MEDICAL ET
COMMISSION DE REFORME**



**POLITIQUES SOCIALES
DE L'ETAT**
Colette LABORDE
Méloody MALPEL - adjointe

Protection des publics vulnérables et spécifiques
Accès aux droits sociaux (aide sociale et médicale, domiciliation), Commission départementale d'aide sociale, Majeurs protégés, Pupilles de l'Etat, Droit des personnes handicapées, Médiation familiale, Conseil conjugal, REAAP, Centre d'accueil des demandeurs d'asile.

Égalité des chances
Politique de la ville

Accès et maintien dans le logement
Fonction sociale du logement, Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, Coordination et prévention des expulsions locatives, Commission de médiation, Accords collectifs, Logements adaptés, Politiques en faveur des gens du voyage

Hébergement et insertion
Veille sociale
Plan départemental Accueil Hébergement Insertion, 115, Équipes mobiles, Service d'accueil et d'orientation, Accueils de jour, Aide alimentaire, Dispositif d'hébergement d'urgence et d'insertion, dont centre d'hébergement et de réinsertion sociale, Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation



**JESSE, SPORT ET
VIE ASSOCIATIVE**
Claudie ROZE

**Politiques en faveur de la jeunesse,
de l'éducation populaire**
Autonomie, engagement et initiative des jeunes
Mobilité internationale
Animation volontaire
Accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs
Qualité des accueils
Protection des mineurs
Formations qualifiantes diplômes

Développement des pratiques sportives
Sport pour tous, Sport et santé
Sécurité des pratiquants
Équipements sportifs
Formations qualifiantes diplômes
Promotion des métiers du sport

Vie associative
DDVA et mission d'accueil et d'information des associations
Greffé des associations
Service civique
Formation des bénévoles
Soutien aux associations sportives et d'éducation populaire



SSA
**SECURITE SANITAIRE DE
L'ALIMENTATION**
Régine MORLAS
Isabelle ZOT - adjointe

Sécurité sanitaire des denrées alimentaires
Certification à l'exportation des denrées alimentaires
Agréments CE et pays tiers des établissements agro-alimentaires
Surveillance de la contamination des denrées
Gestion des toxî-infections alimentaires collectives et alertes
Qualité de l'offre alimentaire et équilibre nutritionnel

Abattoirs
Inspection ante et post-mortem des animaux abattus
Inspection des établissements d'abattage
Réalisation de prélèvements pour les plans de surveillance et de contrôle
Contrôle de la réglementation relative à la protection et à l'identification animales, et aux sous-produits animaux dans les abattoirs



CCRF
**CONCURRENCE, CONSOMMATION
ET REPRESSION DES FRAUDES**
Rose-Marie GOMEZ

Qualité, loyauté et sécurité des produits et services :
- Produits alimentaires et d'alimentation animale
- produits industriels
- prestations de service
- gestion des alertes
- consommation et répression des fraudes

Protection économique des consommateurs
Information, étiquetage et publicité
- pratiques commerciales trompeuses, illicites et réglementées
- législations spécifiques ou sectorisées
- contentieux pénal

Actions de veille concurrentielle (en complément des actions régionales de la DIRECCTE)

SPAÉ
**SANTE PROTECTION ANIMALE
ET ENVIRONNEMENT**
Christine DARROUY-PAU
Vincent YOU - adjoint

Veille sanitaire, lutte contre les épizooties, maladies émergentes et zoonoses
Planification des plans d'urgence
Prophylaxies et Police sanitaire des maladies réglementées
Tutelle des groupements de défense sanitaire et animation du réseau des vétérinaires sanitaires
Certification aux échanges et aux exportations d'animaux
Contrôles de l'identification et des conditions de transport des animaux
Protection animale
Contrôle des intrants en élevage (alimentation animale et pharmacie)
Installations classées pour la protection de l'environnement élevages et industries des viandes et des sous-produits animaux
Faune captive sauvage
Gestion des sous-produits animaux

MDFE



**MISSION AUX DROITS DES
FEMMES ET A L'EGALITE**
Isabelle COSTES

Prévention et lutte contre toutes les formes d'agissements et de violences sexistes et sexuelles.
Promotion de l'égalité professionnelle.
Diffusion de la culture de l'égalité.



Assistante
Martine ANCLADE

Grégory FERRA
Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

Administration Générale
Ghislaine SOUCAZE

Pôle Politique du Travail

Fabien JAUZION
Responsable de pôle / RUC
Adjoint RUD

7 Sections d'Inspection

Contrôle l'application de la réglementation du travail, dont :

- Dialogue social dans les entreprises
- Durée du travail
- Santé et sécurité au travail
- Lutte contre le travail illégal

Conseille et informe les employeurs, les salariés et leurs représentants sur leurs droits et obligations

Facilite la conciliation amiable entre les parties

Pôle Entreprises/Mutations économiques

Arnaud VIGNAL
Responsable de pôle
Adjoint RUD

Veille économique

- Accompagnement des entreprises (activité partielle, PSE, Appui RH, formation, ZRR)
- Main-d'œuvre étrangère
- Formation professionnelle - Alternance
- Développement territorial
- Pilotage CSP
- VAE, Titres professionnels

(...)

Pôle Emploi/Insertion

Agnès DIJOUID
Responsable de pôle
Adjoint RUD

SPEP

- Politique Jeunes (Garantie jeunes, ...)
- Suivi Mission locale
- Contrats aidés
- Insertion des publics handicapés
- Insertion par l'activité économique
- Politique de la ville
- SCOP Economie sociale et solidaire
- Services à la personne
- DLA

(...)



Inspectrice de l'Information et de l'Orientation
Amélie LEMAIRE 56 63

DRH de proximité : [Ingrid THEBE](#) 56 80

Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale des Hautes-
Pyrénées

Thierry Aumage

Secrétaire générale
Corine Goncet

Cabinet
[Céline THIEBAUD](#) 56 58
[Franck DESPAQUIS](#) 56 61

Conseillers techniques

Assistante Sociale des Personnels :
[Ericka CASTAGNET](#) 56 24
Infirmier scolaire conseiller technique :
[Sylvie BOGALHERO](#) 56 66
Assistante sociale scolaire responsable départementale :
[Karine BOURGEOIS](#) 56 67

Directeur départemental UNSS 65 :
[Hugues GEORGES](#) 56 69
Conseiller technique EPS 2° degré :
[Bertrand GOURRAT](#) 05 62 34 51 13

Pôle Elèves et Etablissements

DEOS

Division des Elèves et de l'Organisation
Scolaire

Chef de division : [Erwan DUPRAS](#)

Adjoint au chef de division : [Laure BEAU](#) 57 01

Carte scolaire du 1° degré :

[Céline SALUDAS](#) 56 78

Gestion des moyens du 2d degré :

[Sandrine JUSSIC](#) 56 83 (moyens lycées)

[Ghislaine VALENTIN](#) 56 81 (moyens collèges)

Scolarité du 1° degré :

[Christine BORDE-MUR](#) 56 98

[Joëlle REDANT](#) 56 97

Scolarité du 2d degré :

[Catherine ABADIE](#) 56 99

[Fabienne TORRES](#) 57 00

Sorties scolaires :

[M. Luce LACASSIE](#) 56 95

Médecins scolaires :

[Dr. Miren ALDAZ](#)

[Dr. Jiliana KALEVA](#)

[Dr Cécile LARANG](#)

Secrétariat : [S. MIOTTO](#) et [F. PLADEPOUSAUX](#)

**Secrétariat du service de santé et du
service social en faveur des
élèves et des personnels :**

[M-Claude MANTEROLA](#) 57 20

**Pôle Soutien-Secrétariat
Général**

Conseiller de Prévention départemental (ACMO) :
[Stéphane DARRE](#) 57 02

Prévention Hygiène et Sécurité :

[Françoise AUDEVARD](#) 57 04

Finances et contrôle de gestion :

[Pierre CORREGE](#) 57 03

Contrôle de Légalité :

[Michel TORRES](#) 56 93

Accueil et courrier :

[Hassan LAALIOUJ](#) 57 08

Chauffeur :

[Serge SIERRA](#)

Service Informatique (DSI de proximité)

Chef de division :

[Philippe REDREGOO](#) 56 73

Applications nationales GRH :

[M-Noëlle VERDIER](#) 56 75

Bureautique

Collèges

Appui technique

[Denis MARTINS](#) 56 74

Pôle Ressources Humaines

Chef de division : [Karine FLAMANT](#) 56 84

Adjoint au chef de division :
[Sophie BONHOURE](#) 56 92

Gestion des enseignants du 1° degré public :

[Camille DE MONTROND](#) 56 86

Gestion des enseignants du 1° degré privé :

[Evelyne DUBERTRAND](#) 56 91

Gestion Collective-Mouvement-Permutations :

[Hélène TEULIER](#) 56 90

Formation continue- Inéat Exéat – CAPA SH

CAFIPEMF :

[Françoise HOURCADE](#) 56 89

**CLM-CLD Gestions des personnels d'encadrement et
administratifs :**

Adjoint au chef de division

CRH-Conseil mobilité :

[Véronique BEAU](#) 56 87

Gestion administrative des AESH :

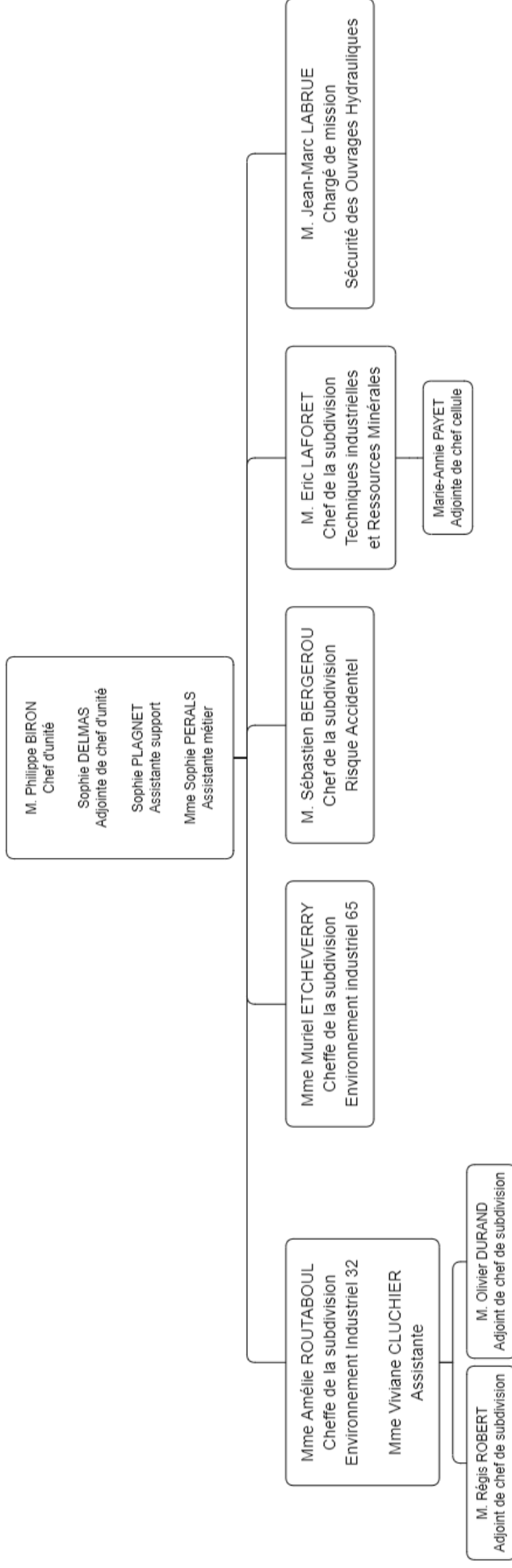
[Marie-Pierre GARLIN](#) 56 77

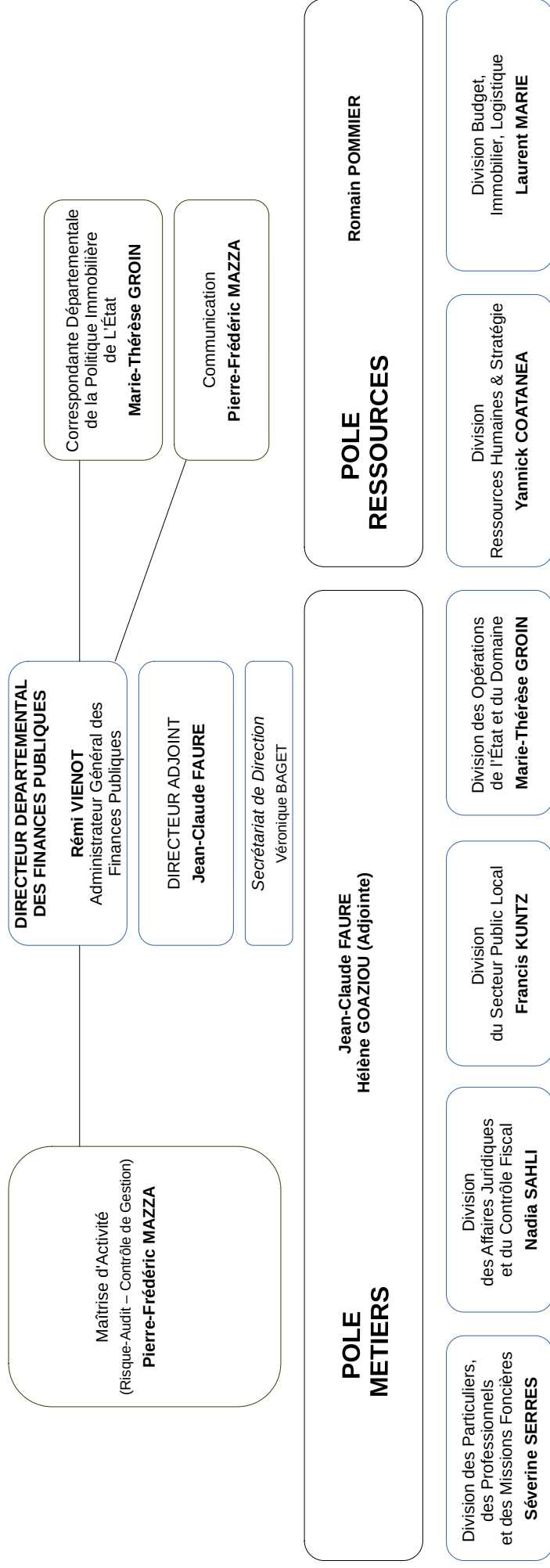
Cellule école inclusive :

[Elisabeth GARRIDO](#) 56 85

[Sabine NOGUES](#) 56 85

DREAL Occitanie UID 65-32	Organigramme de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers		Page 1
			Version 1
			29/06/2020





Fiche 1

Le service minimum d'accueil

Autorités compétentes :

→ La DSDEN

→ Le maire

Le service minimum d'accueil des enfants lors des grèves doit être travaillé bien en amont de toute procédure et donc en dehors de tout contexte de grève.

1) LE PRINCIPE

L'article L. 133-1 du code de l'éducation (cf encadré réglementaire) rappelle que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

Désormais, depuis 2008, la **commune** est tenue de par la loi de mettre en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de **participer à une grève est égal ou supérieur à 25 %** du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

Il appartient donc à l'inspecteur d'académie, pour permettre aux communes de mettre en place le service d'accueil lorsqu'elles y sont tenues de recenser précisément les écoles dans lesquelles le taux prévisionnel de grévistes est égal ou supérieur à 25 %.

2) LA PROCEDURE

L'inspecteur d'académie en se basant sur les déclarations d'intention de grève des enseignants est en capacité d'anticiper, et de communiquer aux maires, des informations susceptibles de déclencher la mise en place du SMA. En effet, lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer. La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire.

Information des familles :

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes **implique l'intervention de la commune**, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en application de l'article L. 133-4 du code de l'éducation.

Transmission de l'information au maire :

L'inspecteur d'académie destinataire des déclarations préalables communique **donc, au maire** dès qu'il en a connaissance, le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration et **lui précise quelles sont les écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes soumises à l'obligation de déclaration.**

Cette information est transmise au maire par écrit, par télécopie ou message électronique.

Transmission de l'information au préfet

Avant le déclenchement de la grève **le préfet** est informé par l'autorité académique, des communes et des établissements pour lesquels le service d'accueil devra être organisé.

3) ORGANISATION DU SERVICE PAR LA COMMUNE

Le législateur a choisi de laisser aux communes une grande souplesse d'organisation du service. Il n'en revient pas moins aux services de l'Etat, notamment la DSDEN d'être attentifs à leurs difficultés et de leur prodiguer le cas échéant les conseils nécessaires à la meilleure organisation de l'accueil des enfants.

1) Les locaux d'accueil :

Fiche 1

Le service minimum d'accueil

Autorités compétentes :

→ DSDEN

→ Le maire

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'éducation ou dans d'autres locaux de la commune.

2) Les personnes assurant l'accueil :

L'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'**une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire.** Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil. La commune peut faire appel à des **agents municipaux**, dans le respect de leurs statuts, mais également à des **assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves...**

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'imposent en effet, pour les modes d'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 133.7 du code de l'éducation, la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil est transmise à l'autorité académique. Celle-ci vérifie, dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que les personnes qui y sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. **Les personnes concernées auront été préalablement informées de cette vérification par la commune.**

Lorsque la consultation fait apparaître qu'une ou plusieurs personnes proposées par le maire figurent sur ce fichier, **le préfet** en est également informé.

Il convient par ailleurs de souligner que les personnes chargées par la commune d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des agents publics de la

commune y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée. Elles sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public. Elles ne peuvent pour cette raison manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse.

La commune peut ainsi confier le soin d'organiser pour son compte le service d'accueil à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou encore à une caisse des écoles à la demande expresse de son président ou encore à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Elle peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service.

4) POINTS PARTICULIERS

Responsabilité : Substitution de la responsabilité administrative de l'État à celle des communes

Le premier alinéa de l'article L. 133-9 du code de l'éducation prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'État à celle des communes dans tous les cas où la responsabilité administrative de la commune se trouverait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

À titre d'exemple, si le dommage subi par un élève résulte d'une faute de service commise par un agent communal chargé du service d'accueil, c'est le ministère de l'Éducation nationale, et non la commune, qui pourra voir sa responsabilité engagée devant le tribunal administratif et il reviendra aux recteurs d'académie d'assurer la défense de l'État devant le tribunal.

Références réglementaires

Il s'agit, de la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, complétée par le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil, et déclinée dans la circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008 mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Fiche 2

Les activités périscolaires

Autorité compétente :
→ Le maire

1) LE PRINCIPE

Les activités périscolaires prolongent le service public de l'éducation et visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs. Elles se déroulent pendant le temps constitué des heures qui précèdent et suivent la classe et durant lesquelles un encadrement peut être proposé aux enfants.

Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe.

Les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants sous leur responsabilité pendant le temps périscolaire. Dans le cadre de la réorganisation du temps scolaire, elles bénéficient des dotations d'un fonds d'amorçage pour enrichir les activités périscolaires.

2) LES LOCAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS :

Dans le cadre des activités périscolaires, la commune peut utiliser les salles de classes. Le maire peut organiser dans ces locaux des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement. Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités. Le maire peut aussi accueillir les enfants sur un lieu autre que l'école sous réserve que les élèves soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs animateurs. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ces derniers.

3) LA NATURE DES ACTIVITÉS

PROPOSÉES :

Les collectivités peuvent proposer un large éventail d'activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école :

- activités sportives, artistiques et culturelles,
- ateliers consacrés au numérique,
- éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc.

Les activités sportives doivent faire partie de celles qui sont autorisées à l'école (BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999, paragraphe II.2.2.3).

Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe peuvent être intégrées dans le cadre des activités périscolaires.

4) LES INTERVENANTS SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Les communes peuvent en complément de leurs propres ressources faire appel à une grande diversité d'intervenants : associations partenaires de l'école, mouvements d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, etc.).

Ces intervenants peuvent être des bénévoles ou des salariés relevant de différents statuts.

Le maire ou le président d'EPCI peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Pour cette activité, les enseignants sont alors assurés par la collectivité qui devient leur employeur et rémunérés par elle en fonction des taux horaires de rémunération fixés par la note de service du ministre de l'éducation nationale du 26 juillet 2010.

Références réglementaires

Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité

Bulletin Officiel de l'éducation nationale
hors-série n°7 du 23 septembre 1999, paragraphe
II.2.2.,

Note de service du ministre de l'éducation
nationale du 26 juillet 2010.

Qui contacter ?

DSDEN des Hautes-Pyrénées

Cabinet65@ac-toulouse.fr

Service technique :

Inspecteur de l'éducation nationale de votre
circonscription

rythmes.scolaires65@ac-toulouse.fr

Fiche 3

La caisse des écoles

Autorité compétente :
→ Le maire

1) LE PRINCIPE

L'existence, la mission et le fonctionnement des caisses des écoles, y compris intercommunales, sont définies dans le Code de l'éducation.

Généralisés dans toutes les communes en 1882 avec l'adoption de la loi Jules Ferry sur l'éducation primaire obligatoire, dont ils sont le corollaire, ces «établissements publics locaux autonomes» interviennent en faveur des enfants relevant du 1er et 2nd degré de l'enseignement public ou privé, dans tous les domaines de la vie scolaire (social, éducatif et sanitaire).

2) LES COMPÉTENCES DE LA CAISSE

Les caisses des écoles avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique, par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Puis, elles ont vu sensiblement grossir leur activité. Depuis la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, leurs compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degré. La caisse peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite scolaire.

La caisse des écoles peut aussi se voir confier par convention avec la commune l'organisation du service d'accueil issu de la loi du 20 août 2008 pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (SMA accueil des élèves en cas de grève...).

La caisse des écoles peut, enfin, gérer des services sociaux tels que les colonies de vacances pour les enfants des écoles, les cantines scolaires ou les classes de découverte.

Elle est habilitée, par ailleurs, à organiser le transport automobile des élèves des hameaux éloignés.

À NOTER :

Elle peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente : public ou privé.

3) LA CRÉATION ET LA DISSOLUTION DE LA CAISSE

Dans chaque commune, la caisse des écoles est créée par une délibération du conseil municipal, qui décide également de ses statuts, de son organisation et de son fonctionnement. Mais, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être, en application de l'article L.212-10 du Code de l'éducation, dissoute par délibération du conseil municipal.

Les opérations de liquidation sont exécutées, au vu de la décision de dissolution, par le comptable de la caisse des écoles, comptable de l'école. Il s'agit d'opérations non budgétaires consistant à débiter les comptes de bilan créditeurs et à créditer les comptes de bilan à soldes débiteurs.

A ce stade, tous les comptes de bilan doivent être soldés. La balance comptable faisant apparaître ces opérations, accompagnée de la délibération de dissolution, est transmise par le comptable de la caisse au comptable supérieur qui transmet les documents, après les avoir visés, à la chambre régionale des comptes.

4) LE FONCTIONNEMENT

La caisse est administrée par un comité qui comprend le maire (président, ordonnateur des dépenses et recettes), l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par courrier.

Les règles de composition des caisses intercommunales permettent à chaque commune associée d'y être représentée selon les mêmes principes.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le

tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires – les parents d'élèves – peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne, en plus de l'effectif normal (article R.212-26 du Code de l'éducation).

5) LE BUDGET DE LA CAISSE :

Il est distinct de celui de la commune. Les ressources en sont des subventions de l'État, de la commune et d'autres collectivités telles que les départements, des cotisations volontaires de ses membres et le produit de dons et legs qui doivent être autorisés par le préfet.

En cas de dissolution, l'actif et le passif sont repris par la commune.

Références réglementaires

Articles L.212-10 à L212-12 du Code de l'éducation

Article R.212-24 à R.212-33-2 du Code de l'éducation

Loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Fiche 4

Conditions d'utilisation des locaux scolaires

Autorités compétentes :

→ DSDEN

→ Le maire

1) LE PRINCIPE

Les responsabilités de l'État et de la commune :

L'État, responsable du service public de l'enseignement, définit le contenu et l'organisation des activités d'enseignement obligatoires.

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. La mise à disposition des locaux scolaires participe de l'ouverture de l'établissement d'enseignement sur son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation, le maire peut ainsi utiliser ces locaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures d'enseignement, après avis du conseil d'administration ou d'école et accord de la collectivité propriétaire ou attributaire.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

Définir une stratégie d'ouverture de l'établissement d'enseignement nécessite de prendre en considération un vaste ensemble de contraintes et opportunités :

- les relations avec l'environnement socioculturel et économique local,
- les rythmes scolaires,
- les conditions de vie dans l'établissement et les activités périscolaires.

2) LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE ET LA GESTION DES LOCAUX SCOLAIRES

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Il veille à la bonne marche de l'école et « fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation » (décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

Dans le cadre des actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement, le conseil d'école, auquel participe un conseiller municipal, donne ses avis et présente ses suggestions sur l'utilisation des locaux. Par conséquent, si le directeur préconise l'utilisation d'une salle vide, le maire ne peut aller à l'encontre de cette décision.

Références réglementaires

Code de l'éducation : article L 212-4 , L212-15; article L 411-1 ; article D 411-2

Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

Circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public

Fiche 5

Le maire et le conseil d'école

Autorités compétentes :

- DSDEN
- Le maire
- EPCI

1) LE PRINCIPE

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

2) COMPOSITION ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ÉCOLE

Avec la loi d'orientation et de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, la composition et les compétences du conseil d'école ont été modifiées pour reconnaître l'intercommunalité et prendre en compte les questions autour de la vie scolaire.

Le directeur d'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. Article L. 411-1 du code de l'éducation

Prise en compte l'intercommunalité :

L'article D. 411-1 prévoit la représentation de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au sein du conseil d'école.

Désormais lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un EPCI, le président de cet établissement, ou son représentant, siège au sein du conseil d'école à la place du conseiller municipal.

Enrichissement des compétences :

Le conseil d'école peut désormais être amené à se prononcer sur les principales questions de vie scolaire (article L. 411-1 du code de l'éducation). Il donne son avis non seulement sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.

3) INSTANCE PRINCIPALE DE CONCERTATION DE L'ÉCOLE

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- d) Les activités périscolaires ;
- e) La restauration scolaire ;
- f) L'hygiène scolaire ;
- g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
- h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

- a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
- b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le conseil d'école donne son accord sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège afin de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré, en conformité avec l'article D. 401-4 du code de l'éducation issu du décret conseil école-collège du 24 juillet 2013.

Extrait de l'annexe de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

« La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire ».

4) LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'article D. 521-11 du code de l'éducation indique que :

« Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un

projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré ».

Si le projet d'organisation du temps scolaire proposé par le conseil d'école diffère de celui du maire ou du président d'EPCI, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription met en place une concertation qui doit permettre de rapprocher les deux projets. En dernier ressort, c'est le directeur académique qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

Le directeur académique, agissant sur délégation du recteur d'académie, est en effet compétent pour décider de l'organisation du temps scolaire dans les écoles. Il considère en priorité l'intérêt des élèves, veille à la compatibilité de l'aménagement proposé avec le cadre réglementaire national et avec l'organisation du service, au respect de la possibilité de recevoir une instruction religieuse et le cas échéant, à la cohérence avec le projet éducatif territorial.

Avant d'arrêter définitivement l'organisation du temps scolaire, le directeur académique sollicite l'avis des maires ou des présidents d'EPCI concernés. Il consulte en parallèle le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire. Après consultation du conseil départemental de l'Education nationale, les décisions prises par le directeur académique pour fixer les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont annexées au règlement type départemental.

L'organisation du temps scolaire est décidée pour une période de trois ans maximum. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, un conseil d'école, un maire ou un président d'EPCI, peut avant la fin de la période de trois ans, demander au directeur académique un réaménagement du temps scolaire.

A noter : dans le cadre des dispositions relatives au COVID-19 un décret publié le 27 mai 2020 prévoit :

"Sauf demande contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé, les autorisations de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020 sont prolongées pour une durée d'un an.

Références réglementaires
Code de l'éducation :

Article L. 411-1 du code de l'éducation
Article D. 411-1 , 521-11 et D. 521-12 du code de
l'éducation

Qui contacter ?

DSDEN des Hautes-Pyrénées
Cabinet65@ac-toulouse.fr
Service technique :
Le directeur de votre école

Fiche 6

L'instruction obligatoire de 3 ans à 16 ans et l'assiduité

Autorité compétente :

→ DSDEN

1) LE PRINCIPE

La loi concernant l'instruction obligatoire à 3 ans a été publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2019. L'obligation porte sur l'instruction et non sur la scolarisation. Le choix offert aux parents d'opter pour une instruction à domicile n'est pas remis en cause.

2) UNE INSTRUCTION ET UNE ASSIDUITÉ OBLIGATOIRES

En France, l'instruction est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 3 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité. Article L. 111-2 du code de l'éducation

L'instruction est un droit de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour le garantir.

L'objet de cette instruction obligatoire est de permettre à l'enfant, d'une part, d'acquérir des instruments et connaissances de base et d'autre part, de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'apprendre à devenir citoyen. Article L. 131-1-1 du code de l'éducation

Cette instruction peut être dispensée soit dans un établissement scolaire, public ou privé, soit directement dans les familles par les parents ou toute personne de leur choix. Article L. 131-2 du code de l'éducation.

Elle est assurée néanmoins prioritairement dans les établissements d'enseignement. Le droit de l'enfant à l'instruction est garanti par le contrôle de l'assiduité scolaire dont l'objet est de vérifier que l'enfant, inscrit dans un établissement scolaire, y est effectivement présent.

3) LE CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ SCOLAIRE :

Dans chaque école et chaque établissement, les absences des élèves sont mentionnées dans un registre d'appel. Tout personnel responsable

d'une activité pendant le temps scolaire signale les élèves absents. Le dispositif d'enregistrement électronique est à privilégier dans le respect de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de

l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. En principe, si la situation le nécessite et notamment dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au président du conseil départemental par le directeur d'école en s'appuyant sur le conseiller technique de service social responsable départemental. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret.

4) L'INFORMATION DU MAIRE SUR L'ABSENTÉISME SCOLAIRE

Comme vu ci-dessus le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Pourquoi ces mécanismes ?

Tout d'abord, pour permettre au maire de prendre les mesures à caractère social et éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées notamment par les articles L141-2 du code de l'action sociale et des familles (mise en place d'un accompagnement parental) et L222-4-1 du code de l'action sociale et des familles (saisine du Président du conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale).

En toute hypothèse, ce mécanisme vise à assurer un suivi des situations individuelles ou familiales dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Références réglementaires

Code de l'éducation :

Article L. 111-2 du code de l'éducation

Article L. 131-1-1 du code de l'éducation

Article L. 131-2 du code de l'éducation

Loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article L141-2 du code de l'action sociale et des familles

Article L222-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Fiche 7

Lutte contre l'habitat indigne (LHI)

Autorités compétentes :

- Le maire
- Le Préfet
- ARS, DDT, DDCSPP

L'habitat indigne peu visible mais fréquent

L'habitat indigne, insalubre ou très dégradé, enjeu majeur pour la sécurité et la santé des personnes, engage la responsabilité du maire et du préfet.

Face à la diversité des cas, du fait de la diversité des politiques (santé, sécurité, aides à la pierre, accessibilité, accompagnement social...) et des dispositifs, la lutte contre l'habitat indigne (LHI) requiert un traitement collégial inter-services.

La loi ELAN a renforcé les mesures contre les marchands de sommeil et a facilité les interventions en copropriété.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne PDLHI a prouvé son efficacité depuis sa mise en place en 2007. Il associe notamment les SCHS de Tarbes et Bagnères-de-Bigorre, l'ARS, le conseil départemental, la DDCSPP et la DDT.

Il expertise chaque cas et engage les procédures les plus appropriées pour mettre en œuvre une solution tant pour les personnes (hébergées temporairement) que pour les habitations (jusqu'à leur complète réhabilitation), le cas échéant grâce à des financements dédiés de l'État.

Dans les hautes-Pyrénées, depuis 2015, plus de 150 logements indignes ou très dégradés de propriétaires occupants et bailleurs ont pu bénéficier des aides de l'Anah d'un montant de près de 20 millions d'euros. L'ensemble de ces interventions a généré près de 40 M€ de travaux. Une cinquantaine d'arrêtés d'insalubrité ont été pris sur la période avec hébergement ou relogement des occupants.

Le rôle clé du maire

Les signalements peuvent avoir des origines diverses (services sociaux du conseil départemental, instruction des dossiers Anah, etc...).

Toutefois, les maires peuvent signaler des situations au pôle, en vertu de leur connaissance de proximité.

Références réglementaires

Code de la santé publique, Code de la construction et de l'habitation, Code général des collectivités territoriales.

Qui contacter ?

Secrétariat du pôle départementale de lutte contre l'habitat indigne des Hautes-Pyrénées

Agence régionale de la santé 1 place Ferré | BP 1336 65013 | Tarbes Cedex 9

Té : 05 62 51 79 69

Courriel : cedric.cahuzac@ars.sante.fr

Fiche 8

Le réseau de la Direction des Finances Publiques

Autorité compétente :

→ Direction départementale des finances publiques

En 2020, le réseau de la Direction départementale des Finances publiques au service des Collectivités locales et de leurs établissements publics s'appuie sur un maillage de quinze postes comptables (13 Trésoreries, 1 Paierie, 1 Service de Gestion Comptable) présents dans douze communes du département :

- 1/ Trésorerie d'Argelès-Gazost
- 2/ Trésorerie d'Aure-Louron (Arreau)
- 3/ Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre
- 4/ Trésorerie Les Coteaux
(Castelnau Magnoac)
- 5/ Trésorerie de Lannemezan Municipale
- 6/ Trésorerie de Lannemezan Hôpital
- 7/ Trésorerie de Lourdes
- 8/ Trésorerie de Loures-Barousse
- 9/ Trésorerie de Luz-Saint Sauveur
- 10/ Trésorerie de Tarbes Municipale
- 11/ Trésorerie de Tarbes-Adour-Echez
(Tarbes)
- 12/ Trésorerie de Tournay
- 13/ Paierie Départementale (Tarbes)
- 14/ Service de Gestion Comptable de Tarbes
Antenne de Maubourguet

Ils se répartissent la gestion de l'ensemble des budgets, principaux, annexes et autonomes des communes, groupements de communes, syndicats, organismes publics divers (ASA/AFR), mais aussi du Conseil départemental, des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux. Cela représente plus de 1200 budgets à gérer.

Cette organisation évolue à partir de 2020 avec l'apparition de deux nouveaux acteurs qui vont remplacer progressivement les Trésoriers :

- Le Service de gestion comptable (SGC) chargé des opérations de gestion, à savoir :
 - la prise en charge et le paiement des dépenses ;
 - la prise en charge et le recouvrement des recettes ;
 - le suivi de l'inventaire et de la qualité des comptes ;
 - le suivi des régisseurs et la vérification des régies.

Deux SGC seront implantés dans le département : l'un à Tarbes, l'autre à Lannemezan. Le premier se verra adjoindre deux antennes, l'une à Maubouguet, où elle est déjà opérationnelle depuis le 1er janvier 2020, et l'autre à Argelès-Gazost.

- Le Conseiller aux décideurs locaux (CDL) sera chargé d'apporter son appui sur tous les sujets ayant une incidence financière, fiscale ou budgétaire.

Ainsi, il pourra éclairer l'ordonnateur sur la gestion de sa trésorerie, ses projets d'investissements, sa capacité d'endettement ; lui apporter des réponses à ses interrogations sur la réglementation (par exemple sur la création d'un lotissement, d'un budget annexe, d'une régie) ; l'appuyer dans la modernisation de ses process, leur accélération, leur dématérialisation et leur simplification, à l'image de l'encaissement plus efficace de ses produits (ex : directement sur internet) ou le paiement plus rapide de sa dépense (contrôle allégé partenarial, service facturier...).

Chaque commune sera rattachée, d'ici 2022-2023, à l'un des deux SGC et pourra bénéficier du conseil d'un des dix CDL qui seront déployés et présents à l'échelle que de chaque intercommunalité :

- un CDL par communauté de Communes dont celui de la Communauté de Communes Adour Madiran, qui est déjà en fonction depuis le 1er janvier 2020 ;
- deux pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cette cartographie doit être complétée par le signalement de deux postes comptables spécialisés :

- l'un dans la gestion du Conseil départemental (la Paierie départementale, poste comptable préexistant),
- l'autre dans celle des budgets des établissements publics de santé (la Trésorerie Hospitalière, poste à instituer par le regroupement progressif de la gestion de cinq établissements, assurée actuellement par quatre

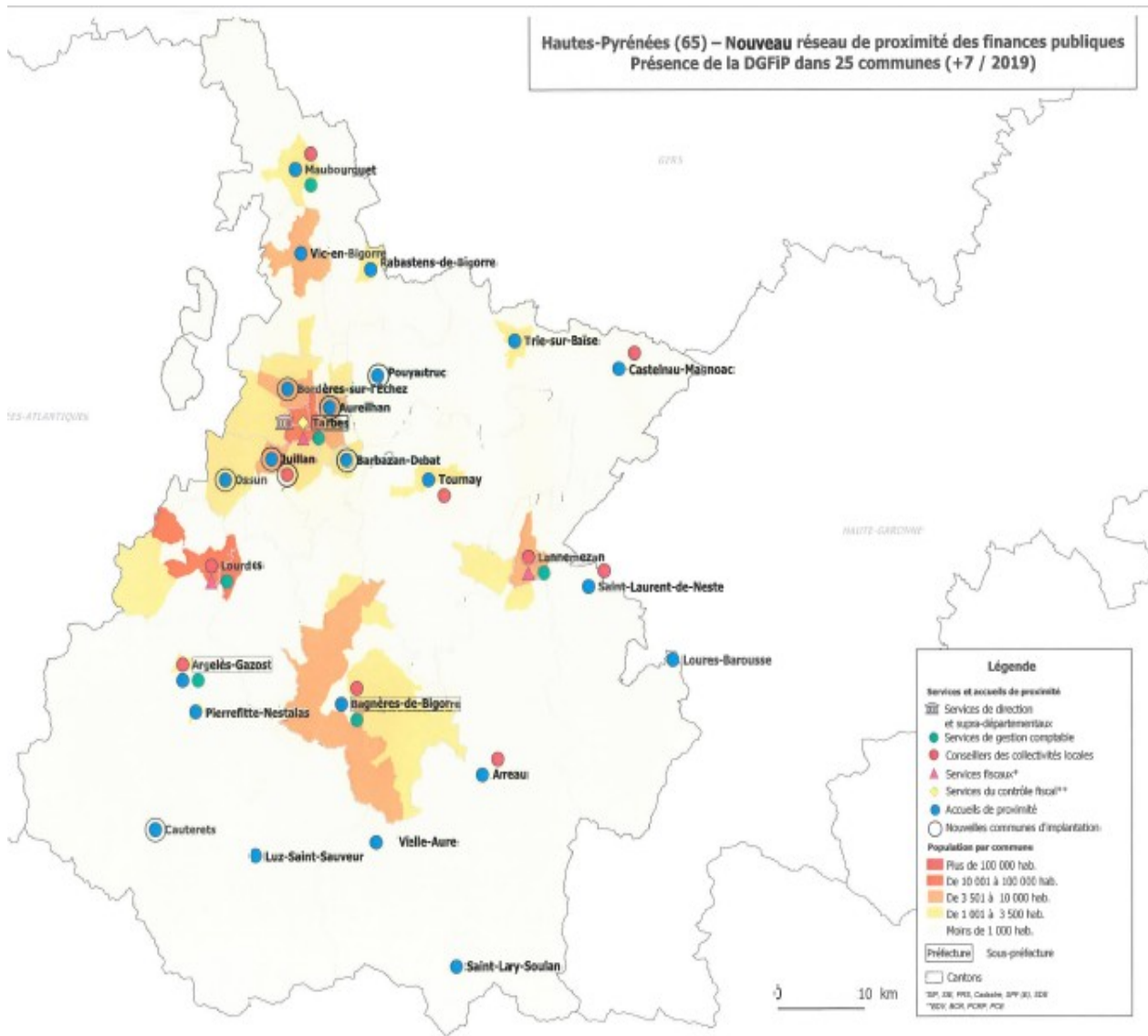
comptables différents) qui sera implanté à Lourdes.

Outre les services des Finances publiques qui demeureront à leur disposition, les usagers des Finances publiques, pour leurs questions relatives aussi bien aux impôts qu'aux produits locaux, pourront s'adresser également aux différents accueils de proximité dans lesquels la DDFiP sera présente, ou représentée par des animateurs préalablement formés aux principales problématiques relevant de la DDFiP :

- au sein des Espaces France Service (accueil par des animateurs des EFS complété par des permanences d'agents de la DDFiP), étant précisé que des permanences sont d'ores et déjà mises en place depuis 2020 dans les trois EFS de la Communauté de communes Adour Madiran ;
- au sein de Permanences organisées prochainement et progressivement à compter de 2021 dans des locaux communaux ou intercommunaux, correspondants aux sièges d'anciennes Trésoreries, ou dans des communes dans lesquelles la DDFiP pouvait n'avoir aucune implantation auparavant.

Cet accueil de proximité pourrait se décliner à terme au sein de vingt-cinq communes différentes, soit plus qu'au départ de la réorganisation.

SCHÉMA CIBLE DU RÉSEAU DE LA DDFIP 65



Fiche 9

Le réseau France Services

Autorités compétentes :
→ Communes, intercommunalités

Par circulaire du 1er juillet 2019, le Premier ministre a exposé les 30 critères exigés établis par la charte nationale d'engagement et les ambitions de qualité visées d'ici 2022 pour l'obtention du label France Services tant pour permettre la refonte des actuelles Maisons de services au public (MSAP) que pour les nouvelles implantations et structures mobiles (bus itinérants).

Parmi ces 30 critères, les prérequis majeurs pour l'obtention du label France Services sont les suivants :

- Deux agents d'accueil formés et polyvalents présents en permanence
- « Bouquet de 9 services » minimum proposés par 6 opérateurs (Caisse nationale d'Assurance Vieillesse, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale des Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Pôle Emploi, La Poste) et 3 ministères (les ministères de l'Intérieur, de la Justice, et de l'Action et des Comptes publiques).
- Ouverture minimale de 24 heures hebdomadaires
- Ouverture minimale de 5 jours ouvrables par semaine

Références réglementaires
Circulaire n°6094-SG du 1er juillet 2019

Les MSAP existantes et les nouvelles implantations pourront obtenir le label France Service sur une période fixée du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022. Plusieurs vagues successives de labellisation sont prévues.

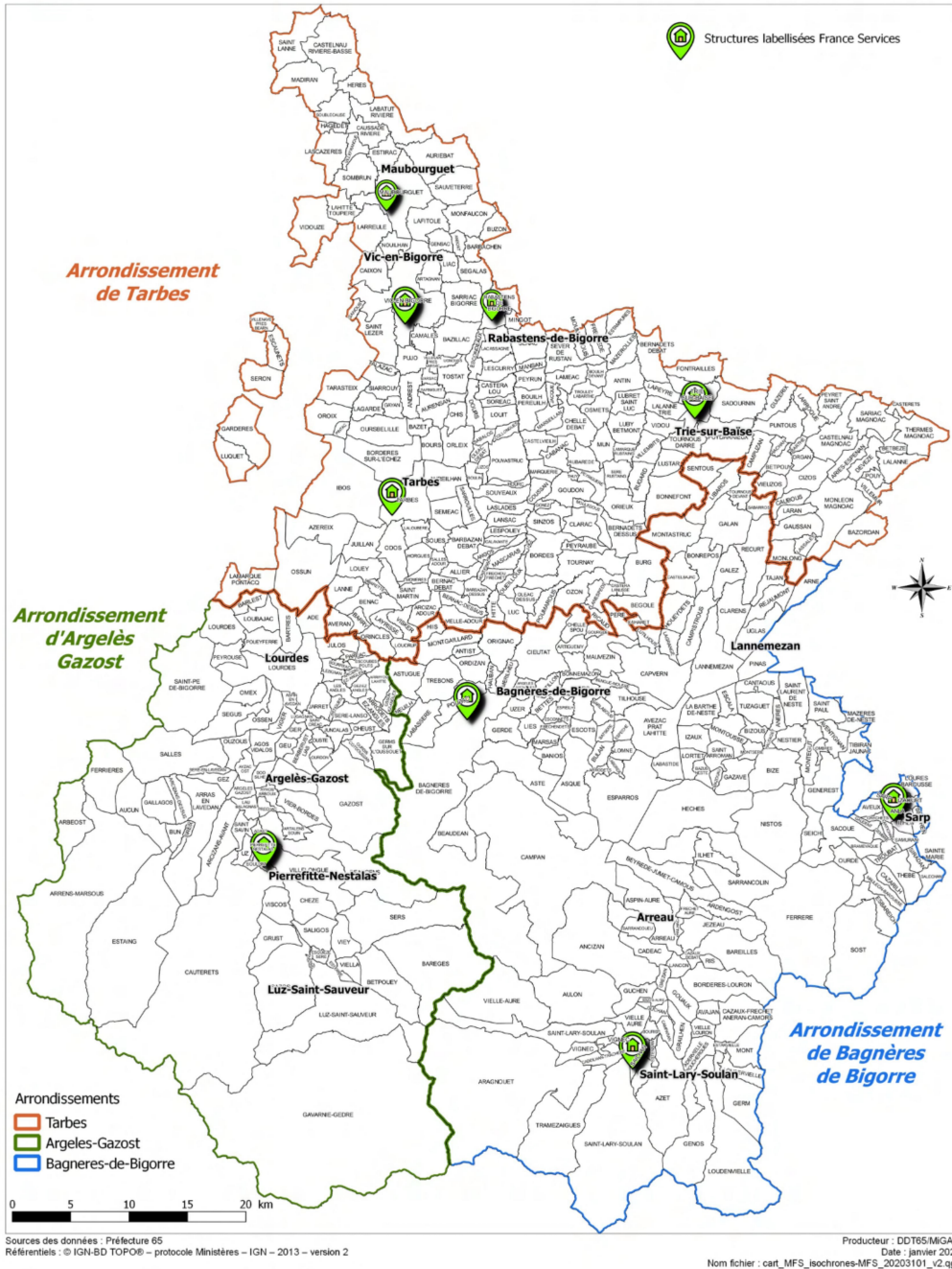
A ce titre, elles bénéficieront d'un accompagnement renforcé de la part des préfetures en lien avec les élus locaux, l'ANCT, la Caisse des dépôts et le Groupe La Poste pour atteindre le niveau de qualité de service requis, via un plan de montée en gamme et ainsi être labellisées et percevoir les financements de l'État, à raison de 30 000€ par an, par structure France Service.

Pour celles portées par des collectivités et des associations, ce montant est réparti entre le fonds national d'aménagement et de

développement du territoire (FNADT) et le fonds inter-opérateurs. Pour les structures portées par La Poste, 4000€ sont pris en charge par le fonds inter-opérateurs, le reste étant versé à La Poste au travers du Fonds Postal de Péréquation Territoriale.

Dès à présent, des créations de France Services peuvent être envisagées et faire l'objet d'un travail de préparation dans l'objectif de renforcer le maillage territorial de ces lieux d'accès polyvalent aux services publics.

Dans le cadre de ce dispositif, la préfecture assure une coordination départementale et se tient à la disposition des collectivités locales pour accompagner les projets et l'efficacité de ce dispositif dans la durée.



Qui contacter ?

pref-france-services@hautes-pyrenees.gouv.fr

Fiche 10

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Autorité compétente :

→ Le Préfet en tant que délégué territorial de l'agence

Créée le 1er janvier 2020, l'ANCT a pour mission de conseiller et d'accompagner les collectivités locales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. Son action cible prioritairement, d'une part, les territoires les plus fragiles (contraintes géographiques, difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics) avec une attention particulière pour les zones rurales et les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents (par exemple certaines régions de montagne) et d'autre part les projets innovants.

L'action de l'agence s'articule autour de trois axes :

- le déploiement de programmes nationaux d'appui territorialisés ;
- l'aide à la conception et à la mise en œuvre de projets de territoires dans le cadre des contrats de cohésion territoriale ;
- l'appui en ingénierie et sur-mesure à des projets locaux complexes qui ne pourraient aboutir sans le soutien spécifique de l'agence et de ses partenaires.

Exemples de programmes d'appui territorialisés déclinés dans les Hautes-Pyrénées :

- action cœur de ville à Tarbes et Lourdes,
- France Services,
- territoires d'industrie Lacq-Pau-Tarbes
- et en 2020, le démarrage du programme « Petites villes de demain ».

L'agence intervient au profit de projets complexes et/ou innovants dans le champ des politiques publiques prioritaires :

- accès aux services publics,
- accès aux soins,
- logement,
- mobilité,
- mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté,
 - revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs
 - transition écologique,

- développement économique,
- développement des usages du numérique.

Afin de déployer l'action de l'agence au plus près des territoires, la loi a désigné le préfet comme délégué territorial de l'ANCT. A ce titre, le préfet est le point d'accès unique pour les collectivités locales qui souhaitent bénéficier de l'intervention de l'agence.

La gouvernance de l'agence au niveau local est constituée par :

- un comité local de cohésion territoriale qui réunit des représentants de l'État et de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des institutions qui interviennent dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités et de leurs groupements. Son rôle est stratégique : il valide et suit la stratégie d'intervention locale de la délégation.

- un comité opérationnel composé de chefs de services de l'État, qui organise les modalités d'intervention de la délégation sur les projets, en suit l'avancement, valorise les résultats obtenus et évalue l'action de la délégation.

Un comité régional des financeurs est réuni régulièrement par le préfet de région pour examiner le financement des projets en phase opérationnelle. Le délégué territorial ou son représentant est membre de droit de cette instance.

L'ANCT présente toutes ses actualités à cette adresse :

<https://www.cget.gouv.fr/actualites/l-agence-nationale-de-la-cohesion-des-territoires>

Une plaquette à destination des nouveaux élus a été mise en ligne par l'État :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-06/ANCTplaquette_020620_pap.pdf

Références réglementaires

Loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires

Fiche 11

Environnement et travaux

Autorités compétentes :

→ Communes

→ Préfet

RÈGLEMENTATION :

Si des travaux doivent être entrepris sur des terrains communaux, la même réglementation environnementale s'applique que sur des terrains privés.

Le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité de son projet avec les diverses réglementations et a la responsabilité des demandes d'autorisations administratives. Dans la mesure où le périmètre de ces demandes dépend du contenu précis de chaque projet, il importe de porter un soin particulier au montage technique de ces dossiers (par les services de la collectivité ou un bureau d'étude).

Sans que cette liste soit exhaustive, les enjeux à prendre en compte peuvent porter sur les espèces protégées, sur les milieux et en particulier les incidences Natura 2000, sur les milieux aquatiques comme les zones humides ou les cours d'eau.

Le maire peut également, en tant qu'officier de police judiciaire, constater les infractions au code de l'environnement et les pollutions.

Focus sur la protection des cours d'eau

Une charte d'entretien des cours d'eau a été établie. Elle apporte un appui pour la bonne gestion des cours d'eau.

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/charte-d-entretien-regulier-des-cours-d-eau-pour-a3293.html>

L'interlocuteur général privilégié sur ces questions est le technicien rivière. Cette charte contient les références des principaux intervenants dans le domaine ainsi que des fiches sur la gestion des embâcles, le curage et le faucardage et les interventions d'entretien avec ou sans procédure.

En dehors des terrains communaux riverains de cours d'eau, dont la gestion est du ressort de la commune, le Maire dispose aussi d'un pouvoir de

police générale qu'il peut mettre en œuvre envers les propriétaires riverains, si des

questions de salubrité ou de sécurité sont en jeu. Sa mise en œuvre est détaillée dans le guide du Maire national, chapitre I-4.

Travaux d'urgences dans les cours d'eau.

En cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence, l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration préalable pour une intervention dans un cours d'eau ou dans un milieu aquatique. Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire. A titre d'appui, une fiche d'urgence est disponible à cet effet sur le site internet des services de l'État.

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/fiche-synthetique-de-travaux-d-urgence-a2533.html>

Il n'y a donc pas délivrance formelle d'une autorisation administrative en la matière. Le préfet peut toutefois s'opposer à l'engagement de travaux, s'il estime l'urgence non patente et il peut déterminer, en tant que de besoin, des prescriptions particulières. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Références réglementaires

entretien cours d'eau : article L215-14 du Code de l'environnement
loi sur l'eau : articles L214-1 et R214-1 du code de l'environnement

Qui contacter ?

espèces protégées : DREAL Occitanie – direction de l'écologie – 05 61 58 50 00
loi sur l'eau, biodiversité, Natura 2000 : DDT 65, service environnement risques eau et forêts – 05 62 51 40 89

Fiche 12

L'assainissement

Autorités compétentes :

→ les compétences « eau » et « assainissement » sont attribuées, à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 (art 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République)

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

En amont de l'exercice de la compétence assainissement, les communes ou leurs EPCI délimitent, après enquête publique :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :

La mise en oeuvre

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales : exploitation du service en régie, ou délégation de service public.

Les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

Le détail de la compétence, des missions, de la mise en œuvre, ou du financement est présenté dans le guide du maire 2020, coordonné par la direction générale des collectivités locales.

Ressources

Portail d'information sur l'assainissement communal

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- Etat des conformités des stations d'épuration (national)

- Recueil des textes réglementaires sur l'assainissement collectif et non collectif

- Rubrique sur l'assainissement pluvial et lien avec plateforme sur l'assainissement non collectif

- Téléchargement des logiciels permettant la transmission des bilans d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement auprès de la DDT et de l'agence de l'eau

Site de l'agence de l'eau

<http://www.eau-adour-garonne.fr>

- Information sur les actualités dans le domaine de l'eau

- Information sur les appels à projets lancés par l'agence et sur ses interventions financières

- Information sur la qualité des rivières

- Télédéclaration pour les redevances et les primes

Plateforme d'échange départementale 65 sur l'eau, l'assainissement et les déchets

<https://resana.numerique.gouv.fr/public/perimetre>

→ Demande de droits à faire auprès de la DDT

- Informations, textes et documents sur l'assainissement

- Echanges par « chat » avec les acteurs de l'eau et de l'assainissement au niveau départemental

Contacts au niveau départemental :

<p>Agence de l'Eau – délégation Adour et Côtiers 7 Passage de l'Europe BP 7503 64075 PAU Cedex Tel 05.59.80.77.98 deleg-pau@eau-adour-garonne.fr</p>	<p>- Information sur les critères de financement - Financement des investissements</p>
<p>Agence de l'Eau Adour-Garonne Service Interventions Assainissement Département des services publics de l'eau et des entreprises 90 rue du Férétra - CS 87801 31078 Toulouse Cedex 4 Tel 05.61.36.37.38</p>	<p>- Gestion de l'aide à la performance épuratoire - Financement des équipements de surveillance</p>
<p>Conseil départemental Direction du développement local Direction de l'Attractivité et de la Solidarité Territoriale 6 rue Gaston Manent CS 71 324 65013 Tarbes Tel : 05-62-56-78-38</p>	<p>- Information sur les critères de financement - Financement des investissements</p>
<p>Conseil départemental Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE) 6 rue Gaston Manent CS 71 324 65013 Tarbes Tel : 05 62 56 70 64</p>	<p>- Conseil et assistance aux exploitants des stations d'épuration - Visite régulière des ouvrages</p>
<p>Direction départementale des territoires Service Environnement, Risques, Eau et Forêt Bureau de la Qualité des Milieux Aquatiques</p>	<p>- Instruction et réglementation des ouvrages d'assainissement - Contrôle du fonctionnement des stations d'épuration et établissement des</p>

<p>3 rue Lordat BP1349 – 65013 TARBES Tel : 05 62 56 65 65 ddt-serref@hautes-pyrenees.gouv.fr</p>	<p>conformités annuelles - Police administrative</p>
<p>Office Français pour la Biodiversité Service départemental des Hautes-Pyrénées 3 rue Lordat BP1349 – 65013 TARBES sd65@ofb.gouv.fr</p>	<p>- Police de l'environnement : Surveillance du territoire et constatation des infractions - Police judiciaire</p>

Références réglementaires
articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

Article L 2224 du code général des collectivités

Qui contacter ?

DDT 65 Service environnement, risques, eau et forêts – Bureau qualité des milieux aquatiques

Fiche 13

ÉcoQuartier et aménagement résilient

Autorités compétentes :

→ Maire, élus

→ DDT

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'accélération du changement climatique, liée notamment aux émissions de gaz à effet de serre et à l'artificialisation des sols par des activités humaines, entraîne une évolution de notre environnement physique et impacte nos modes de vie et de faire dans notre société.

Pour faire face à ce défi, les collectivités ont un rôle majeur à jouer en mettant en place des actions de réduction de ces émissions afin d'atténuer le changement climatique et des actions de réduction des vulnérabilités par l'anticipation et l'adaptation.

En tant qu'élus, vous pouvez agir concrètement pour atténuer le changement climatique et adapter vos villes, villages et territoires par la mise en œuvre des documents de planification et de projets d'aménagement durables.

AMÉNAGEMENT DURABLE ET RÉILIENT

Villes et territoires doivent répondre à des objectifs globaux (climat, biodiversité, empreinte écologique) et locaux (resserrement urbain, qualité de vie, nouvelles formes de mobilité, mixité sociale...) pour être résilientes dans le temps.

Pour construire et aménager des villes et territoires plus résilients, inclusifs et agréables pour les habitants, des leviers et outils existent.

Le plan national « Ville durable », mis en œuvre dès 2008, s'est notamment structuré autour de quatre composantes : ÉcoCités, ÉcoQuartiers, Transports propres et Nature en ville.

LA DÉMARCHE ÉCOQUARTIER

La démarche ÉcoQuartier, portée par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, vise à favoriser l'émergence d'une nouvelle façon de

concevoir, de construire et de gérer la ville durablement.

Loin de l'image d'un aménagement occupé par une population marginale, un ÉcoQuartier est un projet d'aménagement multi-facettes adapté au contexte et au territoire ; un quartier qui se fonde sur les valeurs, ressources et les spécificités du territoire, qui participe à son fonctionnement urbain, social, économique et écologique, et qui surtout répond aux besoins propres des habitants.

Un ÉcoQuartier, c'est avant tout une volonté politique, une ambition de s'inscrire dans une approche globale et innovante de l'aménagement.

Références réglementaires

Le code de l'urbanisme intègre l'adaptation au changement climatique comme un enjeu chapeau à l'ensemble de la législation et réglementation (ScoT et PLUi notamment)

Le label ÉcoQuartier, créé en 2012, est porté à l'échelle départementale par la DDT

LE LABEL ÉCOQUARTIER

La démarche propose aux collectivités qui le souhaitent de s'inscrire dans une démarche de labellisation et donne accès à un réseau, des expertises, un accompagnement et une visibilité nationale. Malgré le fait que ce label ne soit pas directement associé à un financement de l'aménagement, son caractère vertueux peut le rendre éligible à une aide au travers de la DETR ou DSIL. Un aménagement labellisé présente toutefois deux avantages majeurs : le premier est d'offrir un cadre de vie de grande qualité à ses occupants et le deuxième est de favoriser l'attractivité de la commune. Un référentiel propose un cadre méthodologique global pour repenser des villes, bourgs ou encore des hameaux plus sobres, plus résilients et plus

inclusifs. Ainsi, suivant ce référentiel, le caractère vertueux d'un aménagement labellisé « écoquartier » tient au fait qu'il est pensé suivant 4 piliers :

- démarche et processus qui permet notamment de préciser la gouvernance du projet et de mettre en place un dispositif de concertation amont avec les acteurs locaux et de communication

- cadre de vie et usage aborde la question de la mixité sur différents aspects (mixité sociale et générationnelle, diversité des tailles de parcelles...). Les liaisons douces avec les parties urbanisées existantes sont également au cœur des préoccupations...

- développement territorial portant notamment sur les ressources locales utilisées pour la mise en place de l'aménagement. Ce pilier étudie également les liens avec le reste du territoire sur le plan de la mobilité, et des dessertes et les transports publics

- climat et environnement qui induit une réflexion sur l'intégration de ressources naturelles et locales dans la conception de l'aménagement (bio-climatisme, énergies renouvelables, biodiversité végétale,..)

Ce label, s'adresse aux projets nouveaux ou aux projets de rénovation d'un aménagement existant.

La labellisation est bien une démarche volontaire et le label n'est pas une norme. Il s'agit d'encourager, d'accompagner et de valoriser des opérations exemplaires, qui partout en France, permettent aux habitants de vivre dans des quartiers conçus selon les principes du développement durable.

La démarche de labellisation comporte ainsi 4 étapes, correspondant aux différents stades du projet :

- étape 1 : l'ÉcoQuartier en projet,
- étape 2 : l'ÉcoQuartier en chantier,
- étape 3 : l'ÉcoQuartier livré,
- étape 4 : l'ÉcoQuartier confirmé.

Dans notre département, un ÉcoQuartier rural à Aucun, dans le Val d'Azun, a notamment obtenu une reconnaissance nationale avec le label ÉcoQuartier étape 2.

La thématique ÉcoQuartier est suivie localement par la DDT qui a un rôle d'accompagnement des porteurs de projets, d'animation et de promotion du label. La DDT peut être sollicitée pour venir présenter la démarche aux élus qui le souhaitent.

Qui contacter ?

DDT des Hautes-Pyrénées – 3 rue Lordat – 65 000 TARBES

Té : 05.62.51.41.71 Courriel : sacl.ddt-65@equipement-agriculture.gouv.fr

Fiche 14

Forêt et règlementation

Autorité compétente :
→ DDT

1) LA GESTION FORESTIÈRE

Propriété forestière

La forêt des Hautes-Pyrénées recouvre 149 000 ha (données IGN) soit 33 % de la surface du département. La forêt publique est relativement importante (71 000 ha), soit 48 % ce qui est très supérieur à la situation régionale (24 %) ou nationale (25 %). En particulier, les collectivités possèdent 43 % des forêts (4 fois plus que la moyenne ex- Midi Pyrénées).

Répartition des surfaces forestières par propriété (d'après IGN, 2013)

Type	Surface (ha)	% de la surface forestière
Forêt privée	77 634	52%
Forêt domaniale	7 002	5%
Autre forêt publique	64 364	43%
Total général	149 000	100%

Production et gestion forestière

Les forêts des Hautes-Pyrénées sont constituées majoritairement de feuillus, représentant 80% des surfaces forestières de production, le chêne pédonculé et le hêtre étant les deux essences majoritaires. Les essences résineuses les plus représentées sont le sapin pectiné et le Douglas. Les peuplements sont fortement différenciés selon leur localisation : les hêtraies et sapinières sont majoritairement situées en altitude tandis que les chênaies constituent les forêts de plaine. Le volume de bois sur pied atteint 25 millions de mètres cubes à l'échelle du département (environ 200 m³/ha).

L'exploitation forestière est difficile à très difficile pour 2/3 des surfaces forestières du département (Agreste 2014). Près d'1/3 des surfaces forestières de production sont caractérisées par des distances de débardages supérieures à 500 m.

La récolte de bois dans le département atteignait 147 000 m³ en 2012 (Agreste). La moitié de cette récolte est valorisé en bois d'œuvre, un tiers en bois d'industrie et le restant en bois énergie. En bois d'œuvre le résineux prédomine avec 51 000m³ pour 18 000 m³ de feuillus. Au cours des 5 dernières années, les forêts publiques ont commercialisé entre 115 000 et 125 000 m³ annuellement.

L'activité de sciage, en particulier des feuillus, subit un fort déclin au cours de ces dernières décennies.

La forêt pyrénéenne, héritée d'une grande variété de peuplements naturels façonnés par les sociétés montagnardes, jouit d'excellentes conditions environnantes lui conférant des atouts indéniables :

- une valeur patrimoniale reconnue, avec une biodiversité élevée,
- des potentialités productives de qualité,
- une santé satisfaisante et une forte capacité à surmonter les aléas (bonne résilience des écosystèmes forestiers).

2) LE DÉFRICHEMENT

« Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation... » (art L112-1 du code forestier). C'est pourquoi afin de contrôler les opérations de défrichage qui consistent à mettre fin à la destination forestière d'un terrain en détruisant son état boisé (urbanisation, mise en culture, carrière), celles-ci sont soumises à autorisation préalable obligatoire sous peine de sanctions pénales, sauf cas particuliers (formulaire cerfa complété à transmettre à la DDT).

L'autorisation de défrichage, peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire (par exemple, maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions, préservation de l'équilibre biologique..., art L341-5 du CF)

3) LES INCENDIES DE FORÊTS

D'après les données cartographiques de l'IGN (BD Forêt - version 2) les espaces naturels potentiellement combustibles (incluant les landes et les formations herbacées) couvrent près de 257 000 ha, soit 57 % de la surface du département. Ils sont surtout présents dans la partie sud du département, zone de piémont et zone de montagne.

Conformément à la loi, le Préfet du département des Hautes-Pyrénées a élaboré un plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) pour le département, pour la période 2020-2029.

L'article L. 133-2 du Code forestier stipule que le PDPFCI a pour objectifs, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, de :

- diminuer le nombre de départs de feux de forêt et de réduire les surfaces brûlées,
- prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences.

Dans les zones les plus à risque un arrêté préfectoral précise les obligations légales de débroussaillage (OLD) afin de protéger les biens et les personnes. Le maire a la responsabilité de la bonne mise en œuvre de cette obligation par les particuliers.

4 Les écobuages

De même un arrêté préfectoral encadre l'utilisation de l'emploi du feu pour la pratique de l'écobuage (autorisé du 1er novembre au 30 avril) et le brûlage de végétaux coupés (autorisé du 1er novembre au 30 juin, à l'exclusion du brûlage de déchets verts par les ménages qui est strictement interdit par le règlement sanitaire départemental). Ces pratiques sont soumises à déclaration en mairie et la réalisation des chantiers est formalisée (engagement du demandeur à respecter les préconisations prévues). Quand la commune fait partie d'un secteur bénéficiant de la mise en place d'une commission locale d'écobuage (CLE), le maire peut s'appuyer sur les recommandations de cette commission pour autoriser ou refuser la demande.

- Arrêté préfectoral relatif à la réglementation des incinérations de végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêts (site internet préfecture),

- Arrêté préfectoral portant règlement du débroussaillage (site internet préfecture),

- Code forestier

- mémento forêt bois 2014 (agreste)

Qui contacter ?

DDT , bureau forêt environnement

ddt-foret@hautes-pyrenees.gouv.fr

Références réglementaires

- PDPFCI des Hautes Pyrénées 2020-2029 (site internet préfecture)

Fiche 15

Les plans de paysage et les outils de la qualité paysagère

Autorités compétentes :

→ Élus communaux et intercommunaux

→ DDT

PAYSAGES : UNE RICHESSE POUR TOUTES ET TOUS

Les paysages des Hautes-Pyrénées rendent ce département célèbre mais aussi constituent sa principale force d'attractivité. Nous sommes, habitants et administrations, les dépositaires de ce bien commun. Comme tout héritage il doit, pour rester vivant, s'adapter aux évolutions contemporaines qui le transforment.

Le paysage ne concerne pas seulement les paysages d'exception mais aussi les paysages du quotidien, qui baignent nos perceptions quotidiennes et contribuent ainsi fortement aux sentiments d'une grande qualité de vie.

Un aménagement durablement qualitatif passe par une bonne gestion de ces paysages, garante de l'accès à tous à un cadre de vie de qualité. À leur tour, les transformations des paysages sont principalement liées aux différentes politiques d'aménagement mises en œuvre sur un territoire.

LES PLANS DE PAYSAGE

Le plan de paysage est un outil de déclinaison du paysage dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire (agriculture, urbanisme, mobilité, infrastructures, énergies renouvelables, tourisme) aux échelles du paysage et du bassin de vie que sont les unités paysagères. Il permet d'agir à la fois sur la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. Il permet d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages de manière prospective, transversalement aux différentes politiques à l'œuvre sur un territoire, et de définir le cadre de cette évolution, sous l'angle d'un projet de territoire. C'est pourquoi le plan de paysage a vocation à être transversal et réalisé en amont des documents sectoriels d'aménagement et de planification du territoire qu'il viendra alimenter.

Proposant le paysage comme entrée privilégiée des problématiques du territoire et comme outil d'aide à la décision et de médiation entre les

différents acteurs qui le façonnent, le plan de paysage conforte une démarche qui met en cohérence, donc en synergie, des projets et dynamiques à l'œuvre.

Contenu et étapes

Le plan de paysage part d'un travail de diagnostic et de concertation large. Il formule des objectifs de qualité paysagère à l'échelle de chaque paysage concerné, qu'il les traduit en actions.

Enfin ces actions sont mises en œuvre et animée au sein de la structure porteuse, permettant de veiller à la déclinaison concrète des orientations et des actions, d'apporter un conseil et un appui techniques dans les domaines abordés par le plan de paysage, d'aider à l'émergence des projets, d'assurer le suivi et l'évaluation des actions...

FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT PAR L'ÉTAT

L'État lance un appel à projet de plan de paysage chaque année. Les lauréats bénéficient d'un financement (30.000€ en 2020) ainsi que d'un accompagnement par les paysagistes conseils de l'État et par un réseau des métiers du paysage.

L'ATLAS DES PAYSAGES

L'Atlas des paysages des Hautes-Pyrénées a été élaboré conjointement par le CAUE, l'État et le Conseil départemental en 2015. Il sert à bâtir une compréhension partagée des paysages, de leurs évolutions et des enjeux afin que chacune des actions de la puissance publique comme de l'initiative privée participe à leur valorisation plutôt qu'à leur banalisation ou dégradation.

Il décrit, pour chacune des 16 entités paysagères du département, les dynamiques à susciter, à maintenir, à corriger ou à prévenir.

Il est disponible en ligne : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/atlas-des-paysages-des-hautes-pyrenees-r1145.html>

EXPERTISE DES ARCHITECTE ET PAYSAGISTE CONSEILS DE L'ÉTAT

Les architectes et paysagistes conseils de l'État proposent un conseil gratuit et une expertise auprès des porteurs de projet publics ou privés et des services compétents en urbanisme. Ils accompagnent des projets d'aménagement des territoires sous l'angle de la qualité architecturale et paysagère.

Leurs contributions sont aussi diverses que les besoins et enjeux des Hautes-Pyrénées. Elles peuvent porter sur un projet opérationnel atypique ou présentant de fortes contraintes et enjeux, sur une opération d'aménagement (étude sur un quartier, un lotissement, une place de village, etc.), sur une démarche de planification ou de gestion de territoire à long terme ou encore sur une action de sensibilisation (insertion paysagère des bâtiments agricoles, typologie qualitative des architectures contemporaines, animation de "journées paysages", etc.

Références réglementaires

Code de l'environnement, code de l'urbanisme, code du patrimoine.

Appels à projet « plans de paysage » et « ateliers de territoire » du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Qui contacter ?

DDT des Hautes-Pyrénées – 3 rue Lordat –
65 000 TARBES

Té : 05.62.51.41.71 Courriel : sacl.ddt-
65@equipement-agriculture.gouv.fr

Fiche 16

Le portail géographique régional des services de l'État sur Internet (Picto Occitanie)

Autorités compétentes :

→ Le Préfet de région

→ DREAL

→ DDTc

Il s'agit d'outils permettant de représenter sous forme cartographique des informations géographiques superposables afin de visualiser le territoire dans ses différentes composantes. C'est à la fois un outil de connaissance du territoire et un outil d'aide à la décision.

Les données sont fournies par les services producteurs qui en assurent la qualité, la fiabilité et la mise à jour régulière.

Exemples de données que vous pouvez trouver sur Picto-Occitanie :

> Urbanisme : PLU ou cartes communales numérisés par les DDT, cadastre, zonages réglementaires, intercommunalités ;

> Risques : risques naturels, risques industriels, plans de prévention des risques, zones inondables ;

> Localisation des monuments historiques et de leurs périmètres de protection ;

> Énergies : observatoire régional des énergies ;

> Environnement : zonages réglementaires et informatifs s'appliquant sur le territoire régional.

PROCÉDURE

La plate-forme Picto-Occitanie est directement accessible depuis Internet à l'adresse : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

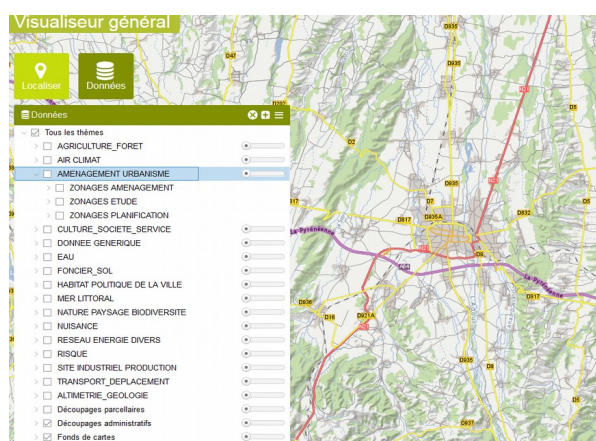
Cette plate-forme donne accès à une série de services cartographiques :

- cartographie dynamique : sélection et visualisation de données cartographiques ;
- catalogue de données : outil de recherche de données géographiques produites par les services de l'État et téléchargement de ces données ;

- cartographie statistique : outil de visualisation et de téléchargement de données statistiques à la maille communale, intercommunale ou départementale ;

- cartotheque : lot de cartes et atlas à visualiser ou télécharger, dont l'atlas départemental des Hautes-Pyrénées ;

- données communales : outil d'information permettant d'indiquer pour une commune ou un groupement de communes les données mises à disposition par les services de l'État.



En savoir plus

Picto-Occitanie : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

Inspire : <http://inspire.ign.fr/directive/presentation>

Qui contacter ?

La DDT est référente départementale du domaine information géographique : migao@hautes-pyrenees.gouv.fr
0562514100

Fiche 17

Mise en œuvre de l'application EIREL « Envoi Informatisé des Résultats Electoraux »

Autorité compétente :
→ DCCL

Les services du ministère de l'intérieur ont développé une application informatique EIREL (Envoi Informatisé des Résultats Electoraux) destinée à assurer la transmission dématérialisée des résultats électoraux, des bureaux de vote vers la préfecture.

Facilement accessible, simple d'utilisation et sécurisée cette application permet aux communes de saisir les résultats par bureau de vote via un formulaire dédié ou de déposer un fichier de résultats.

Elle se substitue à la transmission des résultats par téléphone ou par télécopie

1) ACCÈS À L'APPLICATION EIREL ET INITIALISATION DES COMPTES UTILISATEURS

L'application EIREL est accessible depuis le réseau internet pour les communes. Chaque utilisateur en mairie doit disposer d'un poste de travail relié à internet, équipé d'un navigateur compatible avec l'application (Edge, Firefox, Chrome, Opera ou Safari). Internet explorer n'est pas compatible avec EIREL.

EIREL est aussi accessible depuis un smartphone ou une tablette.

L'accès à l'application est conditionné à la création d'un compte utilisateur. Chaque utilisateur dispose d'un identifiant (adresse de messagerie électronique) et d'un mot de passe personnel.

Le titulaire du compte principal ou secondaire en préfecture va créer les comptes des communes.

Pour cela, la commune communiquera à la préfecture les données suivantes :

- adresse électronique de l'utilisateur « référent » (adresse nominative) ;
- nom et prénom du titulaire du compte ;
- commune de rattachement ;
- téléphone.

Le titulaire du compte « référent » de la commune se chargera de la création des autres comptes (secondaires).

Un message électronique invitera le titulaire d'un compte mairie à initialiser le mot de passe associé à son compte à partir d'un poste relié à Internet.

2) FONCTIONNALITÉS PROPOSÉES PAR L'APPLICATION EIREL

1/ Transmission des résultats par les communes

Deux modalités de transmission des résultats sont proposées par l'application EIREL : la saisie manuelle ou le dépôt d'un fichier de résultats.

➤ La saisie manuelle des résultats par la commune :

A l'issue du dépouillement, l'utilisateur en mairie se connecte à l'application EIREL et saisit les résultats, bureau de vote par bureau de vote. Plusieurs utilisateurs peuvent se connecter en même temps pour saisir les résultats des différents bureaux de vote.

Les champs suivants doivent être renseignés pour chaque bureau de vote :

- nombre d'inscrits
- nombre d'abstentions
- nombre de votants
- nombre de votants dans les feuilles d'émargement (optionnel)
- nombre de bulletins blancs
- nombre de bulletins nuls
- nombre d'exprimés
- nombre de suffrages exprimés en faveur de la liste 1
- nombre de suffrages exprimés en faveur de la liste 2
- etc.

Lors de la validation du résultat par l'utilisateur, l'application EIREL vérifie automatiquement la cohérence des données saisies. En cas d'erreur de saisie, l'utilisateur est invité à rectifier.

Pour chaque bureau de vote renseigné, l'application EIREL adresse un accusé de réception par courrier électronique au titulaire du compte à l'origine de la saisie ainsi qu'au « référent » communal.

➤ **Dépôt d'un fichier de résultats par les communes**

Les communes qui sont en capacité de préparer un fichier de résultats conforme au modèle transmis par le ministère à chaque élection, peuvent, si elles le souhaitent, déposer ce fichier directement via l'application EIREL.

EIREL effectue des contrôles de conformité du fichier et de cohérence des résultats. En cas de manquement sur un de ces deux points, l'ensemble des résultats contenu dans le fichier est rejeté.

Quand les résultats sont acceptés par l'application, un accusé de réception unique est adressé par courrier électronique au titulaire du compte à l'origine du dépôt de fichier et au « référent » communal.

2/ Vérification des résultats saisis et modification

Les utilisateurs en mairie ont la possibilité de visualiser à tout moment les résultats déjà saisis, de les imprimer (bureau de vote par bureau de vote) et le cas échéant, de les modifier. Dans ce cas, le résultat modifié est transmis de nouveau à la préfecture via l'application EIREL. Il se substituera au résultat précédemment reçu.

3/ Réception des résultats par l'utilisateur de préfecture

Au cours de la soirée électorale, les bureaux de vote saisis par les communes apparaissent progressivement dans l'interface de l'utilisateur de préfecture.

Le fichier des résultats généré est immédiatement importé dans l'application ELECTION et aussitôt consultable au ministère de l'intérieur.

4/ Clôture de la saisie des résultats

Lorsque l'ensemble des communes utilisatrices auront transmis leurs résultats, la préfecture procédera à la clôture de la saisie des résultats dans l'application EIREL.

Une fois cette opération effectuée, les communes ne peuvent plus saisir de résultats, ni modifier les résultats déjà saisis.

III – DISPOSITIF DE FORMATION

Un manuel utilisateur peut être diffusé aux communes. En outre, un tutoriel vidéo adapté sera également mis à disposition sur le site Internet du CNFPT.

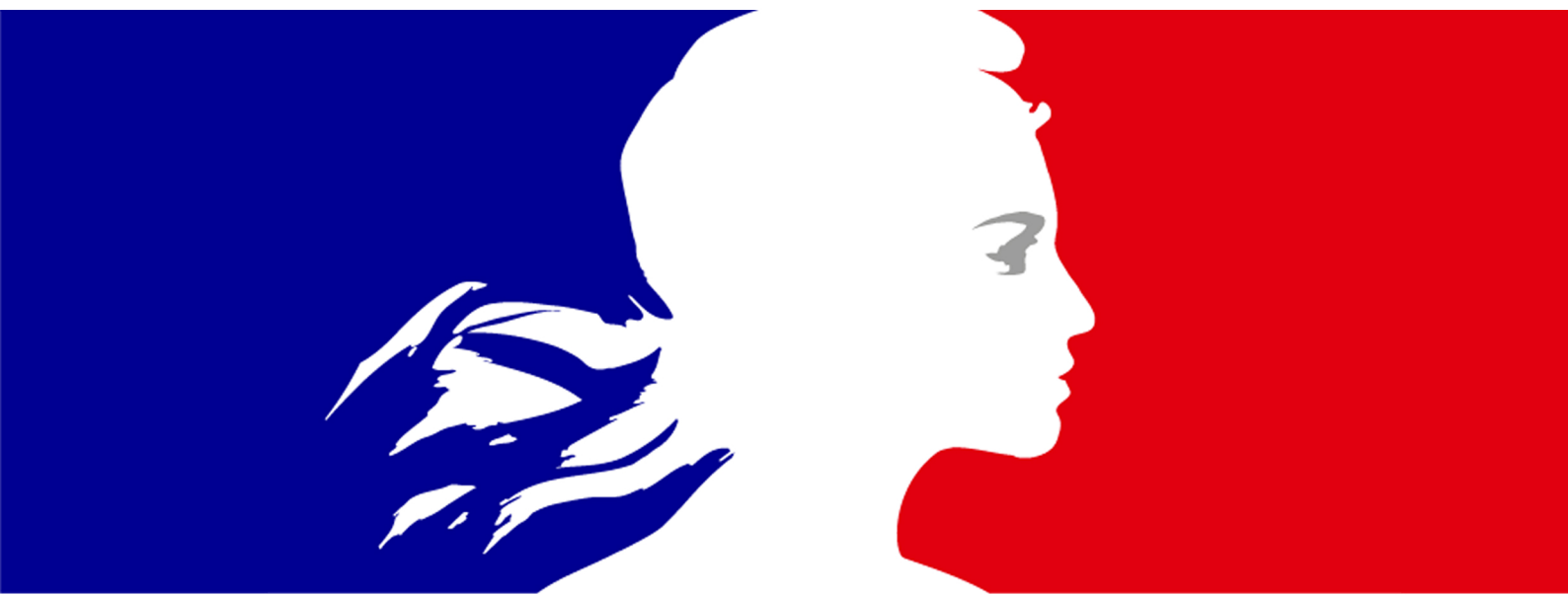
IV – ESSAIS ET RÉPÉTITIONS EN VUE DES ÉLECTIONS

Des tests libres et de performance sont organisés avant toute élection.

Qui contacter ?

Préfecture des Hautes-Pyrénées/Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Locales/Bureau de la réglementation générale – Tel : 05 62 56 64 20

Les services de l'État dans les Hautes-Pyrénées
www.hautes-pyrenees.gouv.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*